

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N° 2021 – 001 DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Officier des palmes académiques**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liées aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la découverte le 26 novembre 2021, de deux cadavres d'oies cendrées sur l'étang de Belval (Commune de BELVAL-EN-ARGONNE) ;

Considérant le rapport d'essai N° 21120104566101 rendu par le laboratoire départemental de la Côte d'Or le 03 décembre 2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ces mêmes cadavres constituant une très forte suspicion de circulation d'une souche hautement pathogène de ce virus ;

Considérant le rapport d'analyses N° 2112-00492-01 rendu par le laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) du 07 décembre 2021 confirmant l'infection des animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matière sanitaire et économique ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre la faune sauvage et les animaux détenus dans les élevages et les basses-cours ;

Considérant que les activités en plein air sont de nature à aggraver ce risque ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

Sur propositions de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Marne, de la directrice départementale des territoires de la Marne, de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et du directeur départemental des territoires de la Meuse :

ARRÊTENT :

Article premier : Définition

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne et la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, comprenant le territoire des communes des deux départements listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire (Cf. carte en annexe 2) sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone réglementée temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Les vétérinaires désignés par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 et du 29 septembre 2021 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus en claustration que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de

l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus pour les volailles provenant de la ZRT conformément aux conditions décrites en annexe 3.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Tout transport vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZRT est nécessairement effectué en mode direct, sans collecte dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZRT. Si un abattoir est situé en ZRT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZRT.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. Ils ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux. La traçabilité des œufs doit être assurée.

Les viandes issues des volailles détenues en ZRT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Les cadavres des volailles et autres oiseaux captifs sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

L'épandage des sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes est interdit. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non-commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé pour cette activité au titre du Règlement CE 1069-2009 suscitée, effectuant une transformation de ces matières (70 °C / 1h).

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

I – Toute activité de chasse est interdite dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'étang de Belval.

Une dérogation est possible pour la chasse au grand gibier (y compris l'agrainage) et la chasse au petit gibier à poils sous réserve des dispositions suivantes :

1- Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire, notamment de prendre les mesures suivantes :

- Toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout chasseur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.

2- Les fédérations départementales des chasseurs s'assurent que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné par cette dérogation aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

II – Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes, sont interdits dans la ZRT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné.

Article 5 bis : Mesures relatives aux autres activités

Les autres activités en plein air (activités terrestres et lacustres) sont suspendues sauf s'il est vérifié par les services vétérinaires de la DDETSPP du département concerné, que le risque de dissémination du virus de l'influenza aviaire est maîtrisé.

Section 2 :

Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Les oiseaux de la faune sauvage trouvés morts sont confiés au réseau SAGIR.

Section 3 :

Dispositions générales

Article 7 : Levée de la zone de réglementation temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires, ou celles de la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles L228-3, R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Diffusion

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Marne, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, les vétérinaires sanitaires, les maires

des communes figurant à l'annexe 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Meuse et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents

Fait à CHALONS-EN CHAMPAGNE, le - 9 DEC. 2021 Fait à BAR-LE-DUC le - 9 DEC. 2021

Le Préfet de la Marne

Pierre NICHANE

La Préfète de la Meuse

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de la Marne, 1 rue de Jessaint - CO 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Chalons-en-Champagne ou au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

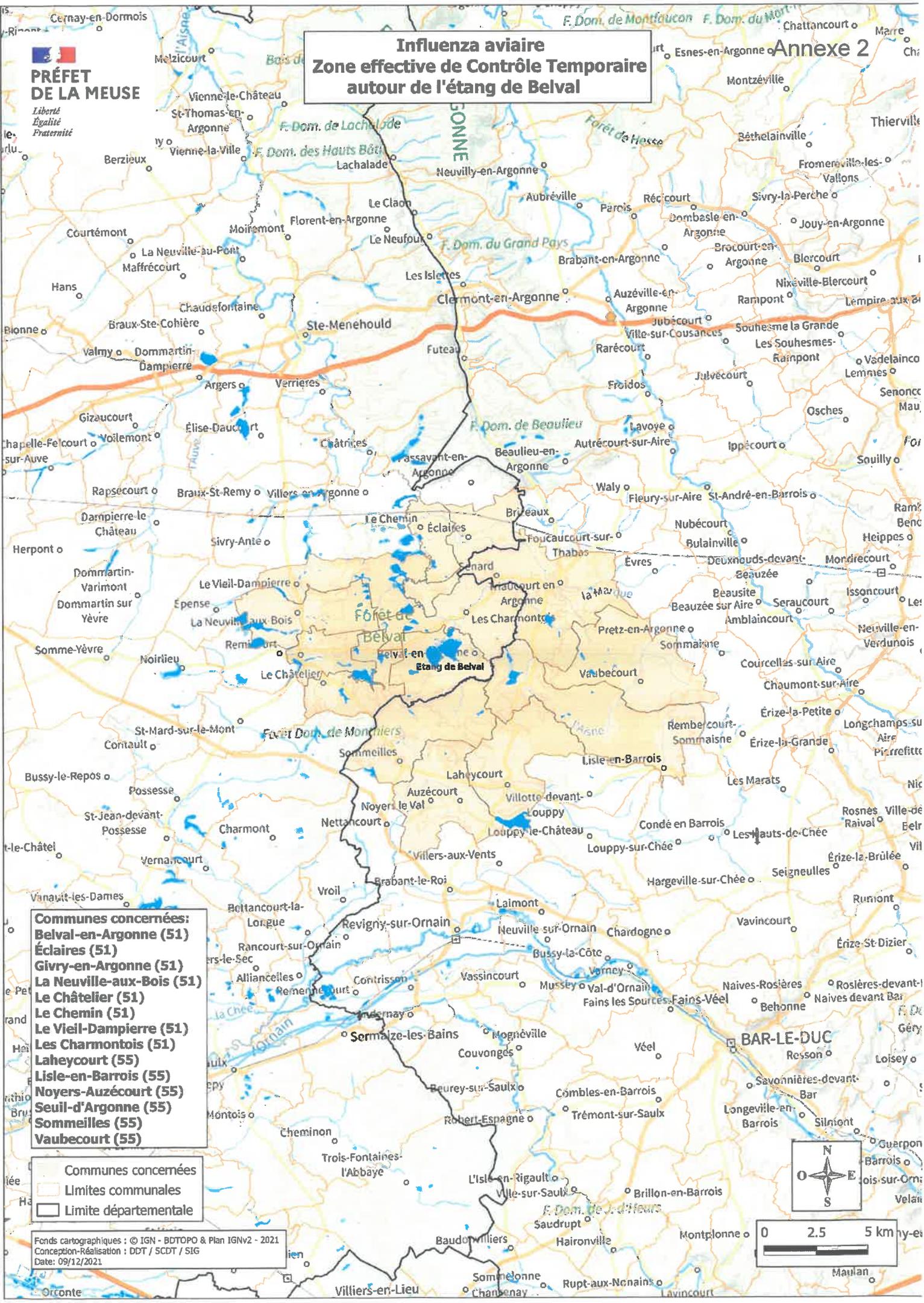
Annexe 1

Influenza aviaire

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire autour de l'étang de BELVAL

COMMUNES	CODE INSEE
MARNE	
BELVAL-EN-ARGONNE	51047
ECLAIRES	51222
GIVRY-EN-ARGONNE	51272
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	51397
LE CHATELIER	51133
LE CHEMIN	51
LE VIEIL-DAMPIERRE	51
LES CHARMONTOIS	51
MEUSE	
LAHEYCOURT	55
LISLE-EN-BARROIS	55
NOYERS-AUZECOURT	55
SEUIL-D'ARGONNE	55
SOMMEILLES	55
VAUBECOURT	55

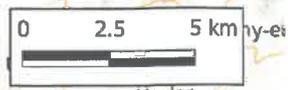
Influenza aviaire
Zone effective de Contrôle Temporaire
autour de l'étang de Belval



- Communes concernées:**
Belval-en-Argonne (51)
Éclaires (51)
Givry-en-Argonne (51)
La Neuville-aux-Bois (51)
Le Châtelier (51)
Le Chemin (51)
Le Vieil-Dampierre (51)
Les Charmontois (51)
Lahey-court (55)
Lisle-en-Barrois (55)
Noyers-Auzécourt (55)
Seuil-d'Argonne (55)
Sommeilles (55)
Vaubecourt (55)

- Communes concernées
 Limites communales
 Limite départementale

Fonds cartographiques : © IGN - BDTOPO & Plan IGNv2 - 2021
 Conception-Réalisation : DDT / SCDT / SIG
 Date: 09/12/2021



Annexe 3 : Conditions de dérogation à l'interdiction de sortie des élevages de volailles destinées à l'abattage

Une demande de dérogation peut être formulée auprès de la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné dans les conditions suivantes :

- dans les 24h précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, déclenche la dérogation ;
- dans les 24h précédant le départ des palmipèdes vers l'abattoir, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur, et si ces animaux ont été maintenus intégralement claustrés depuis au moins 8 jours avant leur départ ; la conclusion satisfaisante de l'enquête, si elle est validée par la direction départementale chargée de la protection des populations du département concerné, déclenche la dérogation. Dans le cas contraire, la dérogation n'est pas accordée ;
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique d'écouvillons trachéaux et cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

